



Assemblée générale

Distr. générale
18 août 2005

Cinquante-neuvième session
Point 113 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 14 juillet 2005

[sans renvoi à une grande commission (A/59/L.66 et Add.1)]

59/312. Demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la lettre en date du 24 juin 2005 que le Président du Comité des contributions a adressée au Président de l'Assemblée générale au sujet des recommandations du Comité sur des demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte des Nations Unies¹,

Réaffirmant l'obligation qui incombe aux États Membres, en vertu de l'Article 17 de la Charte, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale,

1. *Réaffirme* le rôle qui est le sien en vertu des dispositions de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies et le rôle consultatif dévolu au Comité des contributions en vertu de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale ;

2. *Réaffirme également* sa résolution 54/237 C du 23 décembre 1999 ;

3. *Reconnaît* que le non-paiement par les Comores, la Géorgie, la Guinée-Bissau, la République centrafricaine, la Somalie et le Tadjikistan de la totalité du montant minimum requis pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté ;

4. *Décide* que les Comores, la Géorgie, la Guinée-Bissau, la République centrafricaine, la Somalie et le Tadjikistan seront autorisés à participer au vote à l'Assemblée générale jusqu'à ce qu'elle prenne une décision finale durant la partie principale de sa soixantième session ;

5. *Prend note* des informations fournies par le Libéria, le Niger et Sao Tomé-et-Principe² ;

6. *Reconnaît* que le non-paiement par le Libéria, le Niger et Sao Tomé-et-Principe de la totalité du montant minimum requis pour éviter l'application de

¹ A/59/864.

² A/59/868, A/59/869 et A/59/871.

l'Article 19 de la Charte est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté et les invite à présenter au Comité des contributions les informations requises si des circonstances similaires se présentent à l'avenir ;

7. *Décide* que le Libéria, le Niger et Sao Tomé-et-Principe seront autorisés à participer au vote à l'Assemblée générale jusqu'à ce qu'elle prenne une décision finale durant la partie principale de sa soixantième session.

*113^e séance plénière
14 juillet 2005*